

**Ordonnance  
concernant la poursuite pour dettes  
contre les communes  
et autres collectivités de droit public cantonal**

du 20 octobre 1948 (Etat le 20 octobre 1948)

---

*Le Tribunal fédéral,*

en application de l'art. 46 de la loi fédérale du 4 décembre 1947<sup>1</sup>

réglant la poursuite pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal,

*décède:*

**Art. unique**

Lorsqu'en vertu d'une décision de l'assemblée des créanciers prise sous l'empire de l'ancien droit une des collectivités visées à l'art. 1 de la loi a déjà été mise au bénéfice des mêmes allègements que ceux qui sont prévus à l'art. 13, il sera tenu compte, dans l'application du droit nouveau, de la période durant laquelle ils lui ont été accordés, dans la mesure où cette période serait supérieure à dix années.

